

△

( N° 259. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MAI 1849.

### Budget du Département des Finances pour l'exercice 1850

Rapport fait, au nom de la section centrale <sup>(1)</sup>, par M. T'KINT-DE NAEYER.

MESSIEURS,

Le budget du Département des Finances pour l'exercice 1850 est fixé, par le projet de loi soumis à vos délibérations, à la somme de 10,792,390 francs <sup>(2)</sup>.

En voici le détail :

Administration centrale . . . . .	fr.	710,250 00
Administration du trésor dans les provinces . . . . .		336,550 00
Administration des contributions directes, douanes et accises . . . . .		7,758,990 00
Crédit spécial pour construire un bâtiment pour le service de la douane dans la province de Limbourg . . . . .		15,000 00
Administration de l'enregistrement et des domaines . . . . .		1,723,600 00
Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non remplacés . . . . .		211,000 00
Premier terme des pensions à accorder éventuellement. Secours à des employés, veuves ou orphelins d'employés . . . . .		25,000 00
Dépenses imprévues . . . . .		14,000 00

(1) Budget, n° 165.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. T'KINT-DE NAEYER, DE PITTEURS, MASCART, LESOINNE, DE ROYER et DE LIÈGE.

(3) Cette somme ne s'élevait primitivement qu'à 10,779,590 francs, en moins 15,000 francs. Cet excédant de dépense est demandé pour construire un bâtiment à l'usage de la douane dans la province de Limbourg, sur un terrain appartenant à l'État (voyez annexe A).

Ces crédits présentent, sur ceux qui ont été accordés par la loi du budget de 1849, une diminution de fr. 1,874,044-25.

Cette différence se décompose de la manière suivante :

Économies réelles. . . . .	316,560 00
Suppression de crédits extraordinaires pour la fabrication des monnaies de cuivre et pour les travaux d'appropriation des magasins de l'entrepôt d'Anvers. . . . .	151,784 25
Transfert au budget du Ministère de l'Intérieur du service des poids et mesures. . . . .	73,400 00
Transfert au budget de la dette publique des pensions des fonctionnaires et employés du Département des Finances . . . . .	1,332,500 00
Total . . . . . fr.	<u>1,874,044 25</u>

Les arrêtés royaux des 30 mars et 24 avril dernier ont introduit, dans l'organisation des services, les réformes et les économies prévues au budget de 1849. Ils ont fixé les cadres du personnel, les attributions, les règles d'admission et d'avancement.

L'expérience fera découvrir ce qui reste à améliorer ou à simplifier ; c'est une œuvre savante et lente que le Gouvernement, stimulé par le contrôle sévère de la Législature, peut seul accomplir utilement.

Le système des impôts exerce d'ailleurs une influence décisive sur les dépenses des différents services.

Votre section centrale n'a pas l'intention, Messieurs, de soulever l'examen de questions qui se rattacheront naturellement au budget des voies et moyens, mais elle a pensé qu'au point de vue administratif il importait de se rendre compte des frais de gestion des différentes branches de la fortune publique. Elle a demandé au Gouvernement des renseignements sur le rapport qui existe entre les frais de perception et de régie et les produits recouverts.

M. le Ministre des Finances a d'abord fait remarquer que plusieurs services de son département ne revêtent point un caractère fiscal. La conservation du cadastre et la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent appartiennent à cette catégorie.

Sauf quelques rares exceptions, il en est de même du service des douanes institué, avant tout, pour protéger l'industrie et le commerce du pays.

Il serait matériellement impossible d'établir, pour chaque impôt, le rapport des recettes avec les dépenses, parce que parmi ces dépenses il en est beaucoup qui sont communes à plusieurs services et d'autres qui s'appliquent à tous les services réunis ; tels sont, par exemple, les frais de l'administration centrale, ceux de la surveillance générale dans les provinces, etc., etc.

Ce travail est développé, en ce qui concerne l'administration des contributions

directes, douanes et accises, dans l'annexe *B*. Les renseignements qui ont été donnés par l'administration de l'enregistrement et des domaines figurent dans l'annexe *B*<sup>2</sup>.

Comme la Chambre le remarquera, l'annexe *litt. B* a été établie sur les recettes constatées pendant les années 1846, 1847 et 1848. En prenant pour point de départ les charges ordinaires, on voit que le rapport de la dépense à la recette est comme suit :

Contributions directes . . . . .	4 <sup>692</sup> p. %.
Conservation du cadastre. . . . .	100 »
Douanes. . . . .	42 <sup>417</sup> »
Accises et droit de consommation . . . . .	6 <sup>522</sup> »
Garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. . . . .	55 <sup>785</sup> »

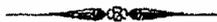
Une considération importante, a dit M. le Ministre des Finances, c'est que le rapport des dépenses, calculé sur les recettes d'un exercice, n'est pas toujours la véritable mesure des frais que l'administration peut faire supporter par la nation, alors surtout que l'assiette et la perception des impôts subissent de fréquentes fluctuations.

Si, en thèse générale, on doit organiser les rouages avec économie, il importe aussi qu'ils fonctionnent avec la même régularité et sans aggravation de charges, quant aux cadres des employés supérieurs, lorsqu'il s'agit soit de garantir la rentrée des augmentations d'impôts, soit de recouvrer les nouvelles ressources que l'on voudrait créer. Il s'en suit que le rapport entre les dépenses et les recettes varie en proportion inverse de ces dernières. Ainsi, pour les accises, le rapport qui était de 6<sup>363</sup> p. %, en 1846, est monté à 6<sup>918</sup> p. %, en 1847, parce que ce dernier exercice a présenté une recette en moins d'environ 3 millions, par suite de la crise alimentaire.

Les produits s'étant relevés l'année suivante, le rapport est descendu de nouveau à 6<sup>338</sup> p. %. On voit de même que les charges extraordinaires imposées en 1848 (emprunts), ont eu pour résultat de réduire le rapport de 4<sup>631</sup> à 3<sup>136</sup> p. %, c'est-à-dire de près de 1 1/2 p. %.

Il résulte de l'annexe *B*<sup>2</sup>, formée d'après les mêmes éléments par l'administration de l'enregistrement et des domaines, que le rapport des frais de perception à la recette probable s'élève à 4<sup>654</sup> p. % pour l'enregistrement et le timbre et à 7<sup>102</sup> p. % pour les domaines.

Les sections se sont en général bornées à soumettre à l'examen du Gouvernement quelques observations critiques qu'elles n'ont pas cru devoir formuler pour le moment en propositions formelles; nous les signalerons en parcourant les services auxquels elles se rattachent.



## CHAPITRE PREMIER.

**Administration centrale.**

Les dépenses de l'administration centrale sont les mêmes que celles qui ont été votées pour l'exercice de 1849. Mais si l'ensemble du crédit ne présente aucun changement, il n'en est pas ainsi du cadre des employés supérieurs. Vous avez sans doute remarqué, Messieurs, que le règlement organique du 30 mars dernier, consacre une innovation qui ne paraît pas en harmonie avec les simplifications et les économies que la Législature a constamment réclamées.

Il y avait au secrétariat général deux chefs de division ; on a supprimé une place de chef de division, mais au lieu d'un fonctionnaire au traitement de 5 à 6,000 francs, il y aura désormais un directeur au traitement de 7,000 francs.

D'après l'arrêté organique du 21 novembre 1846, le travail de l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines était réparti entre cinq bureaux dirigés par :

Un directeur général ;

Un inspecteur général ;

Deux directeurs ;

Un inspecteur attaché à l'une des directions, selon le besoin du service ;

Et trois chefs de bureau.

Le nombre des bureaux vient d'être réduit de six à cinq ; mais au lieu de restreindre le personnel dirigeant, on l'a renforcé d'un inspecteur.

Il est à remarquer que ces inspecteurs n'ont aucune inspection à faire en province ; ils remplissent à l'administration centrale les fonctions de chefs de bureau ou de chefs de division. D'un autre côté, les attributions de l'administration de l'enregistrement, loin d'avoir pris du développement, ont au contraire diminué par le transfert des consignations judiciaires à la caisse d'amortissement ; et la création d'une direction centrale de comptabilité, prévue par l'art. 15 de l'arrêté organique, simplifiera encore le travail des bureaux.

En élargissant le cadre des fonctionnaires, supérieurs sans augmenter le chiffre global des dépenses de l'administration centrale, on retardera nécessairement l'époque où les petits employés pourront obtenir le *minimum* de leur traitement.

L'art. 88 de l'arrêté organique, qui permet de maintenir le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé, aura les mêmes conséquences.

La section centrale a appelé l'attention de M. le Ministre des Finances sur les observations qui précèdent.

Il résulte des explications qui nous ont été données, que, dans chacune des administrations centrales, il y a des directeurs placés sous les ordres du directeur général, tandis qu'il n'y en avait point au secrétariat général.

Pour parvenir au grade de directeur, les fonctionnaires supérieurs du secrétariat étaient dans la nécessité de passer dans une autre administration; ce transfert a toujours présenté de grandes difficultés. L'équité et le désir d'entretenir partout les éléments d'une louable émulation ont engagé M. le Ministre à adopter une modification qui n'exercera d'ailleurs aucune influence sur le chiffre du crédit. Il a été formellement entendu que le grade de directeur au secrétariat général ne sera accordé qu'après huit années de fonctions dans le grade moins élevé.

Quant à la création d'une deuxième place d'inspecteur à l'administration de l'enregistrement, elle a pour but de combler une lacune signalée dans l'organisation de 1846. Les deux nouveaux inspecteurs n'obtiennent chacun que 5,000 fr., c'est-à-dire une somme égale à celle que recevaient l'inspecteur unique et le chef de bureau qu'ils remplacent et qui auraient, d'après l'organisation de 1846, le premier un traitement de 6,000 francs et le second un traitement de 8,000 francs.

Voici la comparaison des cadres :

*Arrêté du 21 novembre 1846.*

1 directeur général.  
 1 inspecteur général.  
 2 directeurs.  
 1 inspecteur.  
 4 chefs de bureau.  
 5 premiers commis.  
 4 seconds id.  
 4 troisièmes id.  
 5 surnuméraires.  
 5 expéditionnaires.

32

*Arrêté du 30 mars 1849.*

1 directeur général.  
 1 inspecteur général.  
 2 directeurs.  
 2 inspecteurs.  
 3 chefs de bureau.  
 4 premiers commis.  
 3 seconds id.  
 4 troisièmes id.  
 3 surnuméraires.  
 4 expéditionnaires.

27

M. le Ministre des Finances a fait remarquer que la création d'une deuxième inspection, au traitement réduit de 5,000 francs, est compensée par la suppression d'un chef de bureau, du premier commis et d'un deuxième commis. L'administration centrale de l'enregistrement exige un personnel supérieur plus nombreux à cause de l'importance et de l'étendue de ses attributions.

En résumé, la création d'un nouvel inspecteur et la modification introduite dans la composition du secrétariat général ne doivent pas avoir pour effet, comme la section centrale le pense, de retarder l'époque à laquelle les employés inférieurs pourront obtenir le *minimum* du traitement normal de leur grade. La plupart sont déjà en possession de ce traitement; il est probable que les autres pourront l'obtenir très-prochainement.

Quant au traitement *maximum*, l'expérience démontre que, par suite de mouvements qui ont lieu dans le personnel, résultant de décès ou de déplacements, il est impossible que tous les fonctionnaires et employés y aient droit en même temps;

il y aura toujours moyen d'accorder le *maximum* à ceux qui réuniront successivement les conditions voulues pour l'obtenir et cela sans qu'il soit nécessaire de recourir à une demande de crédit supplémentaire.

Le crédit alloué pour 1849 et celui qui est demandé pour 1850, serviront à payer les traitements de tous les fonctionnaires et employés des administrations centrales y compris ceux des employés hors cadres.

La section centrale est d'avis qu'un employé ne peut avoir d'autre importance que celle qui est attachée au poste qu'il occupe. Le changement donné à la qualification de l'emploi ou de l'employé ne suffit pas pour autoriser une augmentation de traitement, si le travail reste le même.

L'augmentation ne peut résulter que de l'avancement obtenu dans la hiérarchie des grades dont le nombre et le traitement doivent être invariables.

L'expérience a démontré que l'administration centrale a souvent cherché à revêtir des formes hiérarchiques plus élevées et que les grades ont ordinairement fait naître les dépenses.

Afin d'éviter tout retour vers l'ancien système, qui vient d'être aussi laborieusement réformé, la section centrale insiste pour qu'il soit formellement établi, d'après les déclarations de M. le Ministre, que la création de deux nouveaux grades supérieurs ne pourra pas motiver à l'avenir un accroissement du chiffre normal des traitements du personnel de l'administration centrale.



## CHAPITRE II.

### **Administration du trésor dans les provinces.**

Les crédits demandés par le Gouvernement pour le service du trésor public dans les provinces n'ont subi aucun changement. M. le Ministre des Finances a déclaré, dans la séance du 25 avril dernier, qu'il devrait peut-être recourir à des mesures transitoires, en attendant la réorganisation de l'administration du trésor conformément à la loi de comptabilité.

Quelles que soient les vues du Gouvernement à ce sujet, il ne peut être sérieusement question de maintenir, même temporairement, l'état de choses actuel. Car un système transitoire implique la pensée d'un régime définitif différent de celui qui est en vigueur ; il fait supposer un ordre de choses, une organisation nouvelle, mais dont l'introduction ne pourrait, sans inconvénient, avoir lieu qu'au moyen d'un système intermédiaire tendant à faciliter le passage de l'ancienne à la nouvelle organisation.

Nous venons, Messieurs, de résumer quelques observations qui ont été faites dans les sections ; en attendant que la Chambre soit mise à même d'examiner les

propositions du Gouvernement, la section centrale a cru devoir attirer l'attention de M. le Ministre des finances sur le chiffre de 250,000 francs, porté au budget pour l'indemnité à accorder à la Société Générale. La section centrale a été unanime pour reconnaître que cette indemnité est trop élevée et que le mode adopté pour la régler n'est pas rationnel.

En effet, il doit s'agir d'une indemnité pour le service que rend la Société Générale et non d'une spéculation, d'un bénéfice pour celle-ci.

Or, comment concevoir une indemnité dont le chiffre varie chaque année, selon le plus ou moins de recettes, pour récompenser un service dont les frais sont fixes, connus d'avance et pour ainsi dire invariables.

Que l'État reçoive dans ses caisses cent millions, qu'il reçoive cent dix millions, y aura-t-il pour cela augmentation ou diminution dans les frais d'administration? Il ne faudra ni plus ni moins d'agents, il ne faudra ni plus ni moins les payer.

Lorsque la Société Générale demanda, en 1851, que sa commission fut élevée de  $\frac{1}{8}$  à  $\frac{1}{4}$  p. ‰, elle représenta au Ministre des Finances que l'importance des recettes étant moindre par la séparation de deux grandes divisions de l'ancien Gouvernement, les frais d'administration restaient à peu près les mêmes, tandis que le chiffre de la commission était réduit de moitié.

D'un autre côté, est-il juste que l'État supporte exclusivement les frais d'un système qui profite aussi bien à la banque qu'à l'État, puisque les agences établies dans les arrondissements judiciaires sont indistinctement employées au service de la banque et à celui du trésor public?

Il est essentiel de remarquer que la somme de 250,000 francs, qui figure au budget pour le montant présumé du denier de recette de la banque, a toujours été insuffisante et que, d'après l'art. 8 de la convention, le Gouvernement doit rembourser le montant du port des lettres et paquets qui ont rapport aux fonctions de caissier de l'État. Vous vous rappellerez sans doute, Messieurs, que le Département des Finances a demandé à la Législature, au commencement de l'année 1848 (1), un crédit supplémentaire de fr. 119,002-65 pour solder la provision extraordinaire des exercices 1841 à 1844.

Nous ignorons encore le supplément que nous aurons à payer pour les années suivantes. Celui de 1848 sera considérable, si l'on prélève  $\frac{1}{8}$  p. ‰ de commission sur l'emprunt forcé de 35 millions.

Ces considérations ont frappé votre section centrale. Elle a donc pensé que l'allocation de 250,000 francs, même si elle était normale, est trop élevée, d'autant plus que les frais des virements de fonds doivent être compensés par l'emploi du solde en caisse, dans les moments d'abondance.

---

(1) Documents parlementaires, n° 102.

Les statuts de la Banque de Belgique autorisent le Gouvernement à y déposer des fonds moyennant un intérêt à convenir, mais qui ne peut être au-dessous de 4 p. % par an.

Si le principe, qui tend à confier le service de caissier à une société anonyme, était admis, il serait indispensable d'exiger de cet établissement, indépendamment des garanties de bonne gestion, des conditions moins onéreuses pour le trésor public.

Dans l'opinion de M. le Ministre des Finances, l'organisation actuelle de l'administration du trésor doit être maintenue jusqu'à ce que la Législature se soit prononcée sur le système qui devra être adopté à l'égard du service du caissier. Il a promis d'ailleurs d'avoir égard aux observations de la section centrale.

L'inégalité de la répartition des frais de bureau, alloués aux directeurs du trésor par l'arrêté royal du 24 avril dernier, avait attiré l'attention de votre section centrale. D'après une note de l'administration, la position des directeurs du trésor devra être définitivement réglée, lorsque le service du caissier de l'État sera réorganisé. De cette organisation dépend le maintien ou la suppression de ces fonctionnaires.

Jusques-là la fixation de leur traitement et de leurs frais de bureau ne peut être considérée que comme une mesure provisoire et destinée surtout à faire cesser les inégalités de position qui existaient, sous le rapport de leur pension, au détriment du trésor, entre ces fonctionnaires et les directeurs des autres services et qui résultaient de ce que, pour les premiers, leurs frais de bureau faisaient partie intégrante de leur traitement, tandis qu'il n'en était pas ainsi pour les autres.

On a donc cru qu'il convenait de fixer les traitements des directeurs du trésor d'après de nouvelles bases et de leur maintenir provisoirement, à titre de frais de bureau, la différence entre leur nouveau traitement et celui dont ils jouissaient précédemment.



### CHAPITRE III.

#### **Administrations des contributions directes, douanes et accises.**

Les économies que la nouvelle organisation devait introduire dans cette partie du budget, sont en grande partie réalisées.

Le fonds destiné au traitement temporaire des fonctionnaires et employés non remplacés a été réduit de 500,000 francs à 200,000 francs. Ce crédit disparaîtra complètement dans un avenir prochain, si le Gouvernement tient rigoureusement l'engagement qu'il a pris de ne plus accorder d'emplois à des personnes étrangères aux administrations publiques.

Le service des poids et mesures a été transféré au Département de l'Intérieur, conformément au vœu de la Législature.

Nous avons une autre amélioration à constater dans le service des contributions directes, douanes et accises, c'est une réduction de 9,500 francs, sur l'indemnité accordée aux inspecteurs et contrôleurs, pour tenue de chevaux.

Les observations qui ont été faites, lors de la discussion du budget de 1849, sur le taux uniforme des traitements alloués aux directeurs provinciaux, ont été reproduites par deux sections.

**ART. 11.**  
*Litt. A. — Traitement des directeurs.*

La majorité de la section centrale a reconnu qu'en règle générale il ne doit pas y avoir uniformité de traitement pour les emplois qui sont divisés en classes. Mais une exception a été faite à l'égard des directeurs des contributions et de l'enregistrement, parce qu'il a été reconnu qu'il était impossible de descendre en-dessous du *minimum* de 8,000 francs, sans rompre l'égalité proportionnelle entre les différents grades.

Ces considérations ont déterminé le vote de la Chambre; après nouvel examen, votre section centrale n'a pas cru, Messieurs, devoir vous proposer de modifier la décision que vous avez prise et qui vient d'être consacrée par le nouvel arrêté organique.

La suppression des avocats de l'administration et leur remplacement par les officiers du parquet a souvent été réclamée, notamment à l'occasion des budgets de 1845 et de 1849.

**ART. 17.**  
*Avocats de l'administration.*

M. le Ministre des Finances avait pris l'engagement de mettre la question à l'étude. Trois sections insistent de nouveau sur la nécessité de réformer le système qui a été adopté pour les affaires contentieuses. Dans leur opinion, plusieurs avocats recevraient un traitement fixe trop élevé eu égard au nombre des affaires qu'ils plaident. La section centrale, en se ralliant à ces observations, a demandé l'état des honoraires fixes des avocats de l'administration pendant l'exercice 1848.

Le tableau ci-joint (annexe C), présente le montant des honoraires, d'une part, tels qu'ils ont été réglés actuellement et, d'autre part, tels que l'administration s'est proposée de les régler ultérieurement.

Le chiffre des traitements a été établi d'après le nombre d'affaires calculé pour une série de plusieurs années, et d'après des considérations locales qu'il était impossible de ne pas admettre: il y a en effet certaines localités où des établissements soumis aux droits d'accises, de nombreux arrivages par mer ou par terre augmentent nécessairement le nombre des contestations et, par conséquent, le travail des avocats.

Il est encore à remarquer que l'avocat au chef-lieu de province, dont le traitement est fixé à 3,100 francs, au *maximum*, est astreint à se déplacer afin d'aller plaider dans les chefs-lieux d'arrondissement sans aucune indemnité de route ou de séjour ou bien à indemniser un délégué auquel il a recours lorsque l'affaire n'est pas assez importante pour requérir sa présence.

Enfin les avocats de l'administration sont bien plus utiles comme conseils dans les nombreuses affaires qui ne se plaident pas que dans les contestations relativement peu nombreuses qui sont portées devant la justice.

Aucune décision n'est intervenue jusqu'à présent relativement à la proposition qui a été faite de supprimer les avocats spéciaux de l'administration et de confier leurs attributions en tout ou en partie aux parquets. Le Département des Finances et celui de la Justice étudient la question avec le désir de la résoudre autant que possible dans le sens d'une réalisation d'économie.

**ART. 21.** Un membre de la section centrale avait proposé de rayer du budget la somme de 28,400 francs qui est accordée aux répartiteurs des patentes, vu qu'il n'y avait aucune difficulté à trouver des répartiteurs non rétribués.

*Litt. F.—Indemnité aux répartiteurs pour les patentes.*

La majorité de la section centrale s'était ralliée à cette opinion mais elle n'a pas cru devoir maintenir sa première décision, en présence des considérations que le Gouvernement a fait valoir et que nous reproduisons ici :

« La somme qui est allouée pour rémunérer les répartiteurs de toutes les communes est très-faible; aussi a-t-on été obligé de restreindre la participation à cette indemnité aux seules communes renfermant plus de vingt patentables. C'est donc entre ces communes que se répartit l'indemnité; et loin de la supprimer on devrait pouvoir l'augmenter pour satisfaire aux nombreuses réclamations faites à diverses époques, par les répartiteurs de chacune des principales villes du royaume, qui prétendent, non sans raison peut-être, qu'ils ne sont pas assez indemnisés des travaux auxquels ils doivent annuellement se livrer.

» Les répartiteurs sont chargés des opérations suivantes :

- » 1° Examen des déclarations ;
  - » 2° Formation du registre des patentables ;
  - » 3° Classement des patentables de concert avec le contrôleur ;
  - » 4° Formation de rôles au commencement de l'année et à la fin de chaque trimestre ;
  - » 5° Révision générale de classification ;
  - » 6° Avis sur les réclamations.
- » On conçoit l'importance de ces travaux et le temps qu'ils doivent exiger dans certaines localités.

» D'un autre côté, tout le monde n'est pas apte à remplir les fonctions de répartiteur. Il faut, pour les occuper, connaître parfaitement les lieux et leurs habitants; et ce n'est souvent qu'après une ou deux années de pratique que les répartiteurs nouvellement nommés parviennent à se mettre au courant de la besogne.

» Si on leur refusait toute rémunération, il arriverait ou bien que les répartiteurs chercheraient à se débarrasser le plus tôt possible de ces fonctions devenues gratuites, ou bien que les commerçants, souvent choisis aujourd'hui, refuseraient d'abandonner momentanément leurs propres affaires pour remplir des fonctions d'une nature délicate et désagréable et qui les exposent quelquefois à des inimitiés. »

Comme nous l'avons fait observer au commencement de ce rapport, M. le Ministre a présenté un amendement à l'art. 23 de ce chapitre, à l'effet de porter de 140,000 francs à 153,000 francs le crédit demandé pour le matériel de l'administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 23.  
Matériel.

Cette demande de crédit extraordinaire est justifiée par les motifs qui ont déterminé l'administration à construire un nouveau bureau de douane à Petit-Lanaye (Limbourg). La lettre que M. le Ministre des Finances a adressée à la section centrale, et qui forme l'annexe A, donne des explications détaillées à ce sujet.

Votre section centrale vous propose, Messieurs, comme amendement au budget, de ranger la somme demandée de 13,000 francs parmi les charges extraordinaires et d'en former l'art. 23<sup>bis</sup>.

La 6<sup>e</sup> section avait demandé le compte de l'exercice clos et le budget de l'exercice courant de l'entrepôt d'Anvers. Il résulte des renseignements qui ont été donnés à la section centrale, que les recettes et les dépenses de l'entrepôt libre d'Anvers ne font point l'objet d'une comptabilité spéciale. Les premières sont renseignées mensuellement dans la comptabilité ordinaire et arrêtées définitivement à la clôture de chaque exercice, en même temps que les autres produits perçus au profit de l'État. Les dépenses sont imputées dans le délai que la loi détermine, sur les allocations compétentes votées au budget du Département des Finances.

ART. 24.  
Entrepôt d'Anvers.

Voici le montant des recettes et des dépenses :

*Recettes.*

Pour 1846 (exercice clos) . . . . .	fr.	160,304 50
1847 id. . . . .		215,659 19
1848 id. . . . .		213,207 15

*Dépenses.*

Pour 1846 (exercice clos) . . . . .	fr.	28,449 72
1847 (montant connu à ce jour). . . . .		28,187 41
1828 id. . . . .		27,542 58

Le Ministre des Finances arrête, chaque année, le budget des dépenses de l'entrepôt d'Anvers. Celui de l'année 1849 n'est pas encore approuvé par le motif qu'une correspondance est ouverte, entre le Ministre et l'administration de cet établissement, sur le point de savoir s'il ne serait pas possible d'y introduire quelques économies.

L'annexe D présente le budget général des dépenses pour l'exercice 1848.



## CHAPITRE IV.

**Administration de l'enregistrement et des domaines.**

Ce chapitre présente une réduction nouvelle de 3,850 francs sur les dépenses ordinaires et de 3,210 francs sur le fond des traitements temporaires.

**ART. 25.** La section centrale qui a examiné le budget de 1849, avait engagé M. le Ministre des Finances à réunir la direction du Limbourg à celle de Liège et la direction du Luxembourg à celle de Namur.

*Litt. A.—Directeurs.*

La contiguïté de ces provinces, le nombre relativement peu considérable des bureaux et des affaires semblaient justifier cette réforme. Elle a été réclamée de nouveau par deux sections et par la section centrale. M. le Ministre s'est borné à s'en référer aux explications qu'il a données sur cette question à la Chambre, dans la séance du 25 janvier dernier.

Nous devons en conclure que la mesure est provisoirement ajournée.

*Litt. B.—Inspecteurs.*

La nouvelle organisation a fortifié l'administration de l'enregistrement, en augmentant le nombre des vérificateurs et en diminuant celui des inspecteurs.

En France, où le même système a été adopté, il n'y a plus qu'un inspecteur par département.

La section centrale a demandé avec la 1<sup>re</sup> et la 5<sup>e</sup> section : Quels sont les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à maintenir plus d'un inspecteur par province ?

M. le Ministre des Finances a répondu que la réduction à 12, du nombre des inspecteurs qui était de 21, constituait une modification très-profonde et la seule qui fût compatible avec les besoins du service.

Six provinces n'ont qu'un inspecteur, mais il a été jugé utile pour celles de Hainaut, de Brabant et de la Flandre orientale de maintenir deux inspecteurs qui ont chacun une division composée en moyenne de 15 bureaux.

Il est vrai qu'en France le nombre des inspections doit être réduit, au fur et à mesure des extinctions, à une par département; mais on pense généralement qu'on reculera devant l'exécution complète de la mesure. On se persuade difficilement que, par exemple, dans le département du Nord, si étendu et si important, un inspecteur suffise pour visiter et surveiller, ne fût-ce qu'une fois par année, cinquante bureaux et pour exercer un contrôle incessant sur les opérations de huit vérificateurs. Plusieurs autres départements sont dans le même cas.

En Belgique, on a taché d'éviter cet écueil : les bases de l'organisation française ont été adoptées en principe; mais on a voulu une surveillance sérieuse, efficace.

Les inspecteurs auront en moyenne neuf jours à consacrer à la vérification de chaque bureau. Ce n'est pas trop pour la multiplicité des opérations auxquelles

ils doivent se livrer, d'après le règlement du 28 avril 1849 qui sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

Il est à remarquer que les inspecteurs, obligés à de fréquentes et longues absences, ne reçoivent ni frais de séjour, ni frais de route. Rentrés dans leur résidence, ils ont à s'occuper de correspondance et de vérifications approfondies.

On pense donc que l'exception faite en faveur des provinces déjà citées, est nécessaire dans l'intérêt du service et réclamée par l'importance des recettes, la diversité des produits, le nombre et la difficulté des affaires.

Ce crédit a déjà été augmenté au budget de 1849; M. le Ministre réclame comme indispensable une nouvelle allocation de 2,000 francs.

**ART. 32.**  
*Matériel.*

La section centrale ne peut pas admettre que cette augmentation soit compensée par la réduction de 5,000 francs proposée sur le crédit relatif aux frais de poursuite et d'instances, cette dernière dépense étant subordonnée au nombre des instances.

Elle désire que l'administration recherche les moyens d'introduire plus d'économie dans les dépenses du matériel; elle pense qu'il y aurait avantage à faire adjudger publiquement, pour chaque province en particulier, les papiers, registres et impressions, etc.; en rendant les adjudications moins considérables, elles seront à la portée d'un plus grand nombre d'entrepreneurs.

La section centrale a demandé que le Gouvernement ne retarde plus la réunion dans les bâtiments de l'État, des bureaux qui sont aujourd'hui disséminés dans diverses maisons louées en ville.

**ART. 33.**  
*Dépenses du domaine.*

M. le Ministre des Finances a annoncé à la section centrale qu'il serait fait droit à ce désir, en ce qui concerne l'hôtel de la rue de l'Évêque, loué moyennant 8,700 francs par le Département des Travaux Publics, pour le service de l'administration des postes.

Le bail de cet hôtel expire le 30 juin prochain. Les bureaux de la poste aux lettres seront alors établis dans la partie de l'ancien hôtel du Département de l'Intérieur, rue de la Montagne, maintenant occupée ;

1° Par la direction des contributions directes, des douanes et des accises, qui sera transférée à l'entrepôt ;

2° Par les bureaux, ateliers et magasins du timbre, qui seront placés dans le bâtiment de la rue du Nord, acquis de la société Hauman.

Le Département de l'Intérieur a déjà cessé d'occuper une grande maison qu'il tenait à bail, dans la rue des Sables. Il se propose également de renoncer à la location de la maison située place des barricades, servant aux réunions des jurys d'examen, dont le bail expire le 1<sup>er</sup> août prochain.

Tous les hôtels et bâtiments occupés par des administrations dépendantes du Ministère des Finances appartiennent à l'État.

Quant à ceux qui sont encore loués pour des services ressortissant à d'autres

Départements, le Ministre des Finances n'est pas en mesure d'apprécier jusqu'à quel point il est possible et opportun de renoncer à leur location. Mais il va en faire l'objet d'une communication à ses collègues.



## CHAPITRE V.

### **Pensions et secours.**

Les pensions du Département des Finances s'élèvent à la somme de 1,552,500 francs.

Ce service a été transféré au budget de la dette publique, conformément à la loi du 17 février 1849.

La somme de 17,500 francs, qui figure à l'art. 54, représente environ le quart du montant des pensions que l'on présume devoir être accordées dans le cours de l'année 1850.

La section centrale appelle la sérieuse attention du Gouvernement sur les observations qu'elle a présentées et vous propose, Messieurs, l'adoption du budget.

*Le Rapporteur,*  
T'KINT- DE NAEYER.

*Le Président,*  
N.-J.-A. DELFOSSE.



# ANNEXES.

---

## ANNEXE A.

---

*A Monsieur le Président de la section centrale.*

Bruxelles, le 12 mai 1849.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par suite de la construction du canal latéral à la Meuse, il a été convenu, de commun accord avec la Hollande, qu'on transporterait les bureaux des douanes et des droits de navigation, actuellement établis à Lixhe et à Eysden, au point d'intersection de ce canal et de la ligne séparative de la Belgique et du duché de Limbourg. Cette mesure a été prise dans l'intérêt de la navigation et afin de ne pas être obligé d'augmenter le nombre des bureaux de perception.

En ce qui concerne la Belgique, le bureau doit être placé à Petit-Lanaye, en regard de l'écluse n° 4. Or, c'est un endroit isolé, dépourvu d'habitation, et il y a lieu, par conséquent, de se procurer un local convenable dans lequel on puisse réunir, outre les pièces nécessaires au service, le logement du receveur et celui des employés qui lui sont adjoints.

L'administration a eu plus d'une fois occasion de reconnaître que, dans les cas de l'espèce, il y a avantage à construire, aux frais de l'État, sauf à faire payer un loyer convenable par les employés qui occupent le local. On conçoit en effet que, si un particulier consent à bâtir pour louer ensuite à l'administration, il doit lui imposer des conditions d'autant plus onéreuses qu'il tirerait difficilement parti d'un bâtiment construit pour une destination spéciale, dans le cas où plus tard le bureau viendrait à être déplacé. C'est là une éventualité qui fait nécessairement hausser le prix de location. Une autre circonstance qui engage encore le Gouvernement à faire construire pour son propre compte, c'est que le terrain sur lequel il s'agit de placer le bureau de Petit-Lanaye, appartient à l'État.

D'après les devis qui ont été dressés, les constructions coûteront environ 15,000 francs.

Afin de faire face à cette dépense, je me vois forcé de présenter un amendement à l'art. 23, chap. III de mon budget pour 1850, à l'effet de porter, de 140,000 à 153,000 francs, le crédit demandé pour le matériel de l'administration des contributions directes, douanes et accises.

J'ai pensé, Monsieur le Président, que la section centrale pourrait examiner dès à présent mon amendement et en faire mention dans son rapport, ce qui aura pour résultat de hâter la discussion ultérieure du budget.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, et c'est un point sur lequel je vous prie d'appeler l'attention de la section centrale, les employés, logés dans le bâtiment à construire, payeront de ce chef un loyer réglé suivant le nombre des pièces qu'ils occuperont. Les sommes qui rentreront de ce chef dans la caisse de l'État, s'élèveront à 3 ou 400 francs annuellement. Si l'on tient compte ensuite du loyer afférent aux locaux que l'administration doit fournir pour le service, on peut facilement se convaincre que l'opération sera avantageuse pour le trésor.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORDAN.

---

**ANNEXE B.**  
**TABLEAU**

*présentant, pour tous les services, le rapport des dépenses de 1849 aux recettes effectuées pendant les années 1846, 1847 et 1848.*

Tableau présentant, pour tous les services, le rapport des dépenses

DÉSIGNATION  DES SERVICES.	MONTANT DES RECETTES VERSÉES AU TRÉSOR.							PART
	EN 1846.	EN 1847.	EN 1848.			TOTAL GÉNÉRAL.		EN 1846.
			CHARGES ORDINAIRES	CHARGES EXTRAORDINAIRES ET TEMPORAIRES (a).	TOTAL.	DES CHARGES ORDINAIRES.	Y COMPRIS LES CHARGES EXTRAORDINAIRES	
Contributions directes (b).	54,583,734	54,827,986	54,955,257	54,822,810	69,736,047	104,514,977	159,157,787	1,604,526
Conservation du cadastre.	"	"	"	"	"	"	"	578,600
Douanes (c).....	11,408,074	10,923,811	9,371,917	"	9,571,917	51,903,802	51,903,802	4,517,043
Accises et droit de consommation.....	20,246,036	17,650,234	20,423,288	"	20,423,288	58,510,398	58,510,398	1,288,532
Garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent	140,831	127,365	97,433	"	97,433	563,849	563,849	68,667
TOTAUX.....	66,548,715	63,520,614	65,027,807	54,822,810	99,830,707	104,897,226	229,720,036	7,856,990

(a) Avance égale aux  $\frac{3}{100}$  de la contribution foncière de 1848, et emprunts décrétés par les lois du 26 février et du 26 mai 1848.

(b) Déduction faite des non-valeurs.

(c) On n'a pas compris parmi les recettes des douanes, les droits de magasin de l'entrepôt d'Anvers, s'élevant, pour 1846, à 160,504 francs; pour 1847, à 213,659 francs et pour 1848, à 213,207 francs. D'un autre côté on n'a pas non plus porté en compte, dans les dépenses générales, la somme de 51,060 francs pour frais d'administration et d'entretien dudit entrepôt; ces recettes et dépenses ne résultant point de l'exécution des lois fiscales.

de 1849 aux recettes effectuées pendant les années 1846, 1847 et 1848.

DÉPENSES D'APRÈS LE BUDGET DE 1849. ATTRIBUÉE A CHAQUE SERVICE D'APRÈS LES PRODUITS CONSTATÉS.						RAPPORT DE LA DÉPENSE A LA RECETTE.						
EN 1847.	EN 1848.			TOTAL GÉNÉRAL.		1846.	1847.	1848.			MOYENNE GÉNÉRALE.	
	CHARGES ORDINAIRES.	CHARGES EXTRAORDINAIRES ET TEMPORAIRES.	TOTAL.	DES CHARGES ORDINAIRES.	Y COMPRIS LES CHARGES EXTRAORDINAIRES			CHARGES ORDINAIRES.	CHARGES EXTRAORDINAIRES ET TEMPORAIRES.	CHARGES ORDINAIRES EXTRAORDINAIRES	CHARGES ORDINAIRES.	Y COMPRIS LES CHARGES EXTRAORDINAIRES
1,672,637	1,617,750	370,030	2,187,780	4,894,695	5,464,745	4 613	4 203	4 631	1 634	5 136	4 592	5 928
378,600	378,600	»	378,600	1,153,800	1,153,800	100	100	100	»	100	100	100
4,517,094	4,499,023	»	4,499,023	13,355,164	15,355,164	59 595	41 343	47 002	»	47 002	42 416	42 416
1,220,276	1,294,393	»	1,294,393	3,805,225	3,805,225	6 362	6 918	6 338	»	6 338	6 522	6 522
68,533	67,040	»	67,040	204,090	204,090	48 700	55 008	68 799	»	68 799	55 785	55 785
7,856,990	7,856,990	370,030	8,427,040	23,570,970	24,141,020	11 812	12 369	12 082	1 634	8 440	12 091	10 509

Le rapport de la dépense à la recette pour les contributions directes (charges ordinaires), calculé sur les exercices 1846, 1847 et 1848, s'élève en moyenne à moins de 5 p. o/o. Ce résultat permet de réduire à leur juste valeur les réclamations exagérées qui se sont produites parfois contre l'évaluation des frais que coûte l'administration. En ce qui concerne les accises, ces frais sont à la vérité plus considérables. La moyenne atteint 6<sup>522</sup> p. o/o, mais il est à remarquer que les recettes, résultant des impôts de consommation, sont incertaines et qu'il faut une surveillance active dans les diverses usines et fabriques pour en assurer la perception. Or, cette surveillance exige nécessairement le concours d'un grand nombre d'agents subalternes.

## VENTILATION

DESIGNATION DES SERVICES.	DÉPENSES SPÉCIALES.		
	NATURE DES DÉPENSES APPLICABLES A CHAQUE SERVICE.	MONTANT.	TOTAL PAR SERVICE.
<b>Contributions directes..</b>	Indemnités des receveurs fixées par l'art. 43 de l'arrêté du 24 avril 1849	220,800	512,400
	Id. pour confection des rôles de la contribution foncière et du droit de patente.....	53,400	
	Id. des experts de la contribution personnelle (art. 37, loi du 28 juin 1822).....	20,000	
	Id. des répartiteurs (art. 27, loi du 21 mai 1819).....	28,400	
	Id. des porteurs de contraintes pour le recensement des patentables (art. 56 et 57, même loi).....	8,500	
	Id. de déplacement aux porteurs de contraintes et aux experts de la contribution personnelle.....	1,500	
<b>Conservation du cadastre</b>	Traitements des employés de tout grade.....	504,700	578,600
	Frais de tournée des inspecteurs.....	5,400	
	Indemnité extraordinaire des géomètres.....	36,500	
	Id. pour transcriptions cadastrales.....	52,000	
<b>Douanes.....</b>	Traitements des entreposeurs.....	15,500	4,391,830
	Id. des receveurs.....	215,400	
	Id. des commis aux écritures.....	67,500	
	Id. des aspirants commis aux écritures.....	27,900	
	Id. des employés chargés de la répression de la fraude....	3,999,030	
	Frais de tournée de l'inspecteur en chef sur les chemins de fer....	1,200	
	Indemnité pour tenue de chevaux.....	4,800	
	Primes pour arrestations de fraudeurs.....	4,000	
	Frais d'escorte sur les chemins de fer.....	2,000	
	Police douanière.....	3,000	
	Loyer, ameublement, chauffage et éclairage des locaux et embarcations	44,800	
Construction d'embarcations et d'aubettes.....	5,000		
<b>Accises.....</b>	Traitements des employés de tout grade.....	307,200	351,200
	Indemnités des commis ambulants.....	24,000	
<b>Garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.</b>	Traitements des fonctionnaires et employés.....	47,900	63,400
	Frais de tournée id.* id. ....	6,500	
	Loyer, ameublement et entretien des bureaux.....	9,000	
<b>Totaux.....</b>		<b>8,677,150</b>	<b>8,677,150</b>

## DES DÉPENSES.

DÉPENSES COMMUNES.			Observations.
NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAL PAR CATÉGORIE.	
§ 1 <sup>er</sup> .			
Traitements des employés de l'administration centrale .....	134,000		Le budget des dépenses pour le service des provinces monte à . 8,393,474 25
Traitements des employés de la surveillance générale .....	331,400		Les traitements des employés de l'administration centrale à .... 134,000 00
Honoraires fixes des avocats de l'administration.	40,000		Ensemble..... 8,547,474 25
Suppléments de traitement.....	25,000		Les dépenses ci-contre s'élèvent à 7,886,990 00
Frais de bureau des inspecteurs d'arrondissement	20,100		Différence..... 690,484 25
Frais de tournée des inspecteurs en chef.....	15,440		
Frais de déplacement aux employés des provinces	10,000		On n'a point porté en compte :
Indemnités aux employés pour maladies, etc...	20,000	728,140	1° Comme étant étrangère à l'administration, les allocations :
Salaire des expéditionnaires des directions.....	21,000		a. Pour les copies des rôles des contributions directes à remettre aux collèges des bourgmestre et échevins, en conformité de l'art. 4 de la loi du 1 <sup>er</sup> avril 1843, ayant pour objet d'assurer l'exécution régulière de la loi électorale..... 23,000 00
Frais de procédure.....	12,000		b. Pour frais généraux d'administration et d'entretien de l'entrepôt d'Anvers (1) ..... 51,000 00
Frais d'impressions pour registres, états, etc...	48,500		c. Pour travaux d'appropriation des nouveaux magasins de cet entrepôt 51,784 25
Fournitures à l'usage des directions.....	8,700		2° Les traitements d'attente..... 500,000 00
Loyer d'un local à Anvers pour la réunion des bureaux de l'administration.....	12,000		3° L'économie à réaliser en 1830 sur l'indemnité pour tenue de chevaux 9,300 00
Ports de lettres, transport de matériel, etc.....	12,000		4° Le crédit affecté au service des poids et mesures qui a été transféré au Département de l'Intérieur, savoir :
§ 2.			
Traitements des contrôleurs des contributions directes, des accises et de comptabilité.....	287,300	1,451,700	a. Traitements..... 53,400 00
Remises des receveurs.....	1,164,200		b. Frais de bureau..... 6,130 00
TOTAUX.....	2,179,840	2,179,840	c. Frais de tournée..... 11,830 00
			d. Matériel..... 2,000 00
			TOTAL..... 690,484 25
<b>RÉCAPITULATION.</b>			
Dépenses spéciales.....		5,677,150	
Id. communes.....		2,179,840	(1) On n'a pas non plus compris parmi les recettes les droits de magasin s'élevant : pour 1846 à..... 160,304 00
TOTAL.....		7,856,990	pour 1847 à..... 215,659 80
			pour 1848 à..... 213,207 00

## RÉPARTITION DES DÉPENSES.

EXERCICE.	NATURE DES DÉPENSES.	PART ATTRIBUÉE A CHAQUE SERVICE.						TOTAL.
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.		Conservation DU CADASTRE.	DOUANES.	ACCISES.	GARANTIE.	
		CHARGES ORDINAIRES.	CHARGES EXTRAORDINAIRES.					
1846.	Spéciales.....	512,100	"	578,600	4,591,830	551,200	65,400	5,677,130
	Communes. { § 1 <sup>er</sup> ..	579,210	"	"	123,195	222,190	1,545	728,140
		§ 2... ..	915,016	"	"	"	554,062	5,722
	TOTAUX.....	1,604,326	"	578,600	4,517,045	1,288,552	68,667	7,836,990
1847.	Spéciales.....	512,100	"	578,600	4,591,830	551,200	65,400	5,677,130
	Communes. { § 1 <sup>er</sup> ..	599,253	"	"	123,244	202,199	1,462	728,140
		§ 2... ..	961,502	"	"	"	486,877	5,321
	TOTAUX.....	1,672,657	"	578,600	4,517,094	1,220,276	68,385	7,836,990
1848.	Spéciales.....	512,100	"	578,600	4,591,850	551,200	65,400	5,677,130
	Communes. { § 1 <sup>er</sup> ..	591,165	"	"	107,175	228,740	1,090	728,140
		§ 2... ..	914,465	"	"	"	554,685	2,330
	Remises des receveurs du chef des charges extraordinaires ....	"	570,030	"	"	"	"	570,030
	TOTAUX.....	1,617,750	570,030	578,600	4,499,025	1,294,595	67,040	8,427,040

Les dépenses communes ont été réparties d'après les produits constatés pendant chacune des années 1846, 1847 et 1848, savoir : celles qui sont reprises sous le § 1<sup>er</sup> entre les contributions directes, les droits de douanes, d'accises et de garantie ; celles qui sont indiquées au § 2 entre les contributions directes, les droits d'accises et de garantie.

ANNEXE B<sup>2</sup>.

---

**TABLEAU**

*présentant, pour tous les services, le rapport des dépenses de 1849 aux recettes effectuées pendant les années 1846, 1847 et 1848.*

Tableau présentant, pour tous les services, le rapport des dépenses

DESIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES RECETTES VERSÉES AU TRÉSOR.							PART EN 1846.
	EN 1846.	EN 1847.	EN 1848.			TOTAL GÉNÉRAL.		
			CHARGES ORDINAIRES.	CHARGES EXTRAORDINAIRES ET TEMPORAIRES.	TOTAL. (a)	DES CHARGES ORDINAIRES.	Y COMPRIS LES CHARGES EXTRAORDINAIRES	
Enregistrement.....	21,211,087	22,343,743	19,904,024	»	19,904,024	63,438,824	63,438,824	998,785
Domaines.....	8,345,947	9,181,201	8,284,703	(b) 1,424,183	9,708,886	23,809,851	27,234,036	618,563
Recettes pour ordre.....	3,430,862	3,868,188	2,389,030	»	2,389,030	9,438,100	9,438,100	159,304
TOTAUX.....	33,035,866	35,093,132	30,577,777	1,424,183	32,001,962	98,706,775	100,150,960	1,753,650

(a) Non compris les restitutions, savoir :

1846 . . . . .	244,683 00
1847 . . . . .	162,253 00
1848 . . . . .	161,763 00

(b) Emprunt de 1848 :

3 <sup>e</sup> base . . . . .	1,532,496 00
4 <sup>e</sup> » . . . . .	91,689 00

(c) Charge extraordinaire résultant du recouvrement des emprunts évalués à une moyenne de 1 ½ p. % de la recette pour frais de perception et de matériel.

de 1849 aux recettes effectuées pendant les années 1846, 1847 et 1848.

DÉPENSES D'APRÈS LE BUDGET DE 1849. ATTRIBUÉE A CHAQUE SERVICE D'APRÈS LES PRODUITS CONSTATÉS.						RAPPORT DE LA DÉPENSE A LA RECETTE.						
EN 1847.	EN 1848.			TOTAL GÉNÉRAL		EN 1846.	EN 1847.	EN 1848.			MOYENNE GÉNÉRALE.	
	CHARGES ORDINAIRES.	CHARGES EXTRAORDINAIR. ET TEMPORAIRES.	TOTAL.	DES CHARGES ORDINAIRES.	Y COMPRIS LES CHARGES EXTRAORDINAIR.			CHARGES ORDINAIRES.	CHARGES EXTRAORDINAIR. ET TEMPORAIRES.	CHARGES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIR.	CHARGES ORDINAIRES.	Y COMPRIS LES CHARGES EXTRAORDINAIR.
988,635	969,172	»	969,172	2,955,658	2,955,658	4 695	4 123	4 869	»	4 869	4 654	4 654
650,546	664,276	(c) 21,562	685,658	1,912,985	1,954,547	7 410	6 465	8 054	1 500	7 061	7 372	7 102
154,621	98,840	»	98,840	572,965	572,965	4 007	5 772	4 137	»	4 137	5 952	5 952
1,793,680	1,732,288	21,562	1,753,650	5,259,888	5,260,950	5 308	4 997	5 665	1 500	5 479	5 308	5 254

Pour déterminer la proportion entre la dépense et la recette en ce qui concerne l'administration de l'enregistrement, on a dû tenir compte des recettes pour ordre, attendu que les frais de l'administration centrale, ceux de surveillance, de perception et de matériel, sont communs à toutes les branches de produits, sans égard si ces produits sont dévolus au trésor ou s'ils appartiennent à des tiers.

## VENTILATION

DESIGNATION DES SERVICES.	DÉPENSES SPÉCIALES.		
	NATURE DES DÉPENSES APPLICABLES A CHAQUE SERVICE.	MONTANT.	TOTAL PAR SERVICE.
Enregistrement.....	Traitements des employés du timbre.....	82,200	143,700
	Remises des greffiers.....	46,000	
	Intérêts moratoires du chef de restitutions.....	1,500	
	Achat de papier à timbrer.....	46,000	
Domaines.....	Traitements des employés du domaine.....	93,560	283,060
	Id. id. des forêts.....	106,900 <sup>(a)</sup>	
	Entretien de bâtiments, digues, polders, chemins, etc.....	15,000	
	Id. des palais de Bruxelles et de Tervueren.....	10,000	
	Charges et contributions sur les domaines.....	7,000	
	Frais d'arpentage et de réarpentage.....	3,000	
	Id. de culture et travaux d'amélioration.....	43,000	
	Remboursements d'engagères.....	2,000	
	Id. de prix de vente.....	3,000	
	Frais de vente, actes, etc.....	500	
	TOTAUX.....	429,660	429,660

(a) Déduction faite de la somme de 133,000 francs à restituer par les communes et hospices pour frais de régie de leurs bois.

(b) Non compris la somme de 14,210 francs pour traitements d'attente.

**DES DÉPENSES.**

<b>DÉPENSES COMMUNES.</b>			<i>Observations.</i>
NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAL PAR CATÉGORIE.	
Traitements des employés de l'administration centrale.....	80,200		Le budget des dépenses de 1849, pour <sup>(b)</sup> le service des provinces, s'élève à fr. 1,727,430
Traitements des employés de la surveillance générale.....	523,790 <sup>(b)</sup>		Les traitements des employés de l'administration centrale à ..... 80,200
Remises des receveurs.....	773,000		L'allocation pour achat de papier à timbrer, à..... 46,000
Confection de timbres, registres et impressions.	22,000	1,523,990	Celle pour papiers divers..... 55,000
Frais d'emballage, de transport, etc.....	8,000		
Frais de bureaux, chauffage, éclairage, etc...	25,000		1,888,630
Frais de poursuites et d'instances.....	33,000		A déduire les sommes remboursées par les communes et hospices pour frais de régie de leurs bois..... 135,000
Achats de papiers divers.....	55,000		
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1,523,990</b>	<b>1,523,990</b>	<b>TOTAL ÉGAL..... 1,735,630</b>
<b>RÉCAPITULATION.</b>			
Dépenses spéciales.....		429,660	
Communes.....		1,323,990	
<b>TOTAL.....</b>		<b>1,735,630</b>	

## RÉPARTITION DES DÉPENSES.

EXERCICE.	NATURE DES DÉPENSES.	PART ATTRIBUÉE A CHAQUE SERVICE.				TOTAL.
		ENREGISTREMENT.		DOMAINES.	RECETTES POUR ORDRE.	
		CHARGES ORDINAIRES.	CHARGES EXTRAORDINAIRES.			
1846.	Spéciales.....	143,700	"	283,960	"	429,660
	Communes.....	830,085	"	554,405	159,504	1,525,990
	TOTAUX.....	993,785	"	618,365	159,504	1,735,650
1847.	Spéciales.....	143,700	"	283,960	"	429,660
	Communes.....	842,985	"	346,586	154,621	1,525,990
	TOTAUX.....	988,685	"	650,546	154,621	1,735,650
1848.	Spéciales.....	143,700	"	283,960	"	429,660
	Communes.....	823,472	"	401,678	98,840	1,525,990
	TOTAUX.....	969,172	"	683,638	98,840	1,735,650
TOTAL GÉNÉRAL.....		2,985,638	"	1,954,547	372,963	3,260,930

## ANNEXE C.

*État des honoraires fixes des avocats de l'administration.*

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES	TRAITEMENTS		Observations.
	ACTUELS	TELS QU'ILS SERONT Fixés ULTÉRIEUREMENT.	
Anvers . . . . .	3,150	3,000	
Turnhout . . . . .	"	1,000	
Malines . . . . .	"	750	
Bruxelles . . . . .	10,130(a)	6,750(b)	(a) Pour 5 avocats. (b) Pour 5 avocats.
Louvain . . . . .	"	1,000	
Nivelles . . . . .	1,060	750	
Bruges . . . . .	1,690	2,000	
Courtrai . . . . .	1,200	1,500	
Furnes . . . . .	1,270	1,000	
Ypres . . . . .	1,270	1,000	
Gand . . . . .	2,500	3,000	
Audenarde . . . . .	640	750	
Termonde . . . . .	640	750	
Mons . . . . .	3,150	2,000	
Tournay . . . . .	"	1,500	
Charleroy . . . . .	"	750	
Liège . . . . .	3,150	3,000	
Verviers . . . . .	"	1,000	
Huy . . . . .	"	750	
Hasselt . . . . .	"	1,500	
Tongres . . . . .	3,180	1,000	
Arlon . . . . .	2,500	1,500	
Neufchâteau . . . . .	"	750	
Marche . . . . .	"	750	
Namur . . . . .	1,500	1,500	
Dinant . . . . .	"	750	
	37,030	40,000	

## ADMINISTRATION DE L'ENTREPOT GÉNÉRAL DE COMMERCE D'ANVERS.

*Budget général des dépenses pour l'exercice 1848.*

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES PROPOSÉES.	SOMMES ARRÊTÉES	Observations.
<b>DÉPENSES FIXES.</b>			
<b>TRAITEMENTS DES EMPLOYÉS ET AGENTS.</b>			
Du secrétaire . . . . . fr. 2,100			
Du garde-magasin en chef. . . . . 3,000			
De l'aide-garde-magasin. . . . . 1,400			
Du teneur de livres. . . . . 1,400			
Du commis aux écritures. . . . . 500			
De l'architecte conducteur des travaux . . 600			
De huit ouvriers, à 600 francs chacun . . 4,800			
Du commissionnaire . . . . . 100			
	13,900 00	13,900 00	
<b>DÉPENSES VARIABLES.</b>			
<b>FRAIS D'ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ENTREPOT.</b>			
<i>Maçonnerie.</i>			
Entretien des conduits d'eau, égouts, puisards, latrines, pompes, rejointoiments des murs, etc. . . . . fr. 500			
<i>Charpente et menuiserie.</i>			
Renouvellement de planches et de gouttières, entretien ordinaire des portes, croisées, planchers, moulins, trappes de caves, etc., main-d'œuvre et fourniture. . . . . 1,100			
A reporter . . . . . 1,600	13,900 00	13,900 00	

Une augmentation de 3 ouvriers est devenue indispensable par suite de l'adjonction à l'entrepôt du hangar situé au nord du petit bassin, et du nouveau pavillon sud.

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES PROPOSÉES.	SOMMES ARRÊTÉES.	<i>Observations.</i>
Reports. . . . . 1,600	13,900 00	13,900 00	
Fourniture de 12 poutrelles pour renouvellement éventuel . . . . . 535			
<i>Couverture en ardoises.</i>			
Renouvellement d'une partie de toiture du pavillon-nord : fourniture d'ardoises, clous, mastic et main-d'œuvre. . . . . 1,620			
Réparations en recherche à toutes les couvertures et réparations éventuelles pour cause d'ouragans, pour main-d'œuvre, fourniture de clous, mastic, etc. . . . . 500			
<i>Serrurerie.</i>			
Entretien général des serrures, peintures, cadenas, grilles, etc. . . . . 400			
<i>Crépissage.</i>			
Réparations et rejointoiements des murs de façade, main-d'œuvre et fourniture de matériaux . . . . . 200			
<i>Plomberie.</i>			
Entretien des gouttières, fourniture de tuyaux en plomb, réparation aux pompes . . . . . 550			
<i>Vitrierie.</i>			
Nettoyage des carreaux de tous les magasins et bureaux, renouvellement éventuel. . . . . 200			
<i>Pierres de taille.</i>			
Main-d'œuvre de tailleurs de pierre pour scellement de ferrures et masticage . . . 150			
<i>Pavage.</i>			
Relevé de pavage et entretien dans les cours . . . . . 450			
A reporter . . . . . 6,205	13,900 00	13,900 00	

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES PROPOSÉES.	SOMMES ARRÊTÉES.	<i>Observations.</i>
Report . . . . . 6,205	13,900 00	13,900 00	
<i>Peinture.</i>			
Peinture sur trois couches des murs de clôture donnant sur le quai, et des portes principales . . . . .	700		
Peinture des bureaux, latrines, etc., et entretien ordinaire . . . . .	250		
<i>Cordages.</i>			
Renouvellement des cordes aux moulins des différents pavillons . . . . .	750		
<i>Ustensiles de magasin.</i>			
Fourniture d'échelles à gerbages et répa- rations diverses . . . . .	200		
8,105 00			
<i>Travaux de parachèvement.</i>			
Confection de deux tire-sacs pour élever les mar- chandises aux étages du pavillon-centre, y compris fourniture de cordages, etc. . . . .	680 00	680 00	
<i>Travaux divers.</i>			
Main-d'œuvre pour le déplacement de marchan- dises et autres travaux à faire dans l'intérêt de l'administration. . . . .	300 00	300 00	
FRAIS D'ENTRETIEN DU HANGAR SITUÉ AU NORD DU PETIT BASSIN.			
<i>Menuiserie.</i>			
Réparation des portes, croisées, etc. . fr.	100		
Fournitures de bois et clous . . . . .	60		
<i>Couverture en ardoises.</i>			
Réparation en recherche, fourniture d'ar- doises, clous, mastic, etc. . . . .	400		
880			
A reporter . . . . .	22,985 00	22,985 00	

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES PROPOSÉES.	SOMMES ARRÊTÉES.	Observations.
Report . . . . .	560	22,985 00	22,985 00
<i>Plomberie.</i>			
Réparation des gouttières, fourniture de soudure et main-d'œuvre . . . . .	75		
<i>Vitrierie.</i>			
Nettoyage des carreaux et renouvellement éventuel . . . . .	70		
<i>Serrurerie.</i>			
Réparation des serrures, bascules, fourniture de cadenas, clefs, etc. . . . .	150		
<i>Pavage.</i>			
Relevé de pavage à l'intérieur et à l'extérieur . . . . .	50		
<i>Divers.</i>			
Enlèvement des neiges des gouttières et autres ouvrages d'entretien . . . . .	100	1,005 00	1,005 00
<b>ASSURANCES CONTRE INCENDIE.</b>			
Primes de la 2 <sup>e</sup> année, à échoir le 1 <sup>er</sup> février 1849, 940,000 francs à 1½ p. % . . . . .	1,410		
Prime de la 2 <sup>e</sup> année, échéant le 16 avril 1849, 500,000 francs à 1½ p. % . . . . .	750	2,160 00	2,160 00
Taxes des pompiers, pour 1848. . . . .	901 09	901 09	
Fournitures de bureau, impression de registres, imprimés pour comptes trimestriels, etc. . . . .	400 00	400 00	
Chauffage et éclairage. . . . .	200 00	200 00	
Dépenses imprévues, et pour rappel. . . . .	2,348 91	2,348 91	
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>30,000 00</b>	<b>30,000 00</b>	

Ainsi fait et proposé à la somme de trente mille francs.

Anvers, le 1<sup>er</sup> décembre 1847.

*Le secrétaire,*  
KAULMAN.

*Le Président,*  
CH. PECHER.

Vu et arrêté par le Ministre des Finances à la somme de trente mille francs.  
Bruxelles, le 17 mars 1848.

V&DT.